

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 septembre, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHAUFFOUR, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude CHAUFFOUR, Christian MANEUF, Brigitte ROUX, Joël MAURY, Alain PRADEAU, Nathalie ROBERT, Olivier JAYOUT, Patricia BATTUT, Christophe LAVAUD, David MARTI

Absents :

Isabelle RENAUDIE

Josette ROULET

Florence BORDE

Madame Patricia BATTUT a été nommée secrétaire.

66/2025_PROJET_MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Le Maire rappelle que, par délibération n°22/2025 du 29/03/2025, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.

Les garanties sont annexées à la présente délibération.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°22/2025 en date du 29/03/2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du (à compléter) ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du (**à modifier selon : 1^{er} janvier 2026**) ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à 20 euros brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant

devant respecter le montant plancher de 15 euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

De fixer la modulation dans un but d'intérêt social telles que la situation familiale des agents, participation complémentaire de 5 euros si l'agent est marié ou pacsé, participation complémentaire de 5 euros par enfant composant le foyer

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du (**à modifier selon : 1^{er} janvier 2026**) aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

67/2025_RENOUVELLEMENT DU CONTRAT RGPD AVEC LA SOCIETE GAIA ET RECONDUCTION DE LA MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO)

Le Maire rappelle que, dans le cadre de la démarche de conformité de la commune au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un contrat avait été conclu avec la société GAIA, et propose son renouvellement afin d'assurer la continuité du suivi des obligations légales en matière de protection des données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve le renouvellement du contrat RGPD avec la société GAIA
 - Le contrat, visant à poursuivre la mise en conformité de la commune de Salon la Tour avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
 - Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 358 euros hors taxe.
 - Le contrat comprend notamment la mise à jour des procédures de protection des données, la poursuite de la sensibilisation du personnel, ainsi que la supervision continue de la conformité.
2. Approuve la reconduction de la mission de Délégué à la Protection des Données (DPO)
 - Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la reconduction de la société SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune Salon la Tour.
 - Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant désigné de la société GAIA, poursuivra sa mission d'information et de conseil auprès de la commune, de contrôle du respect du RGPD, et de coopération avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente délibération.

68/2025 CONVENTION PISCINE AVEC UZERCHE 2025

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la Mairie d'Uzerche demande une participation aux frais de piscine pour les enfants de Salon-La-Tour scolarisés au Collège d'Uzerche. Le montant est fixé à 15€ par enfants.

20€/enfant X 23 = 460€

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité accepte la demande de Mr le Maire d'Uzerche et charge son Maire de régler cette somme.

69/2025 FDEE19 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE_EXTENSION EP BOURG PARKING MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux travaux des places de la mairie et de l'école il est nécessaire d'accroître l'éclairage public. La FDEE19 propose une convention de participation à hauteur de 50% pour la réalisation des travaux.

Plan de financement prévisionnel :

Montant des travaux 11 428€HT

Participation de la FDEE19 à 50% soit : 5 714€HT

Participation de la commune à 50% soit 5 714€HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente délibération et charge son maire de signer toute pièce relative au dossier.

70/2025_CCPU_RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir donner leur avis sur le rapport de la Cours des comptes concernant la CCPU. Le Maire rappelle que chacun, d'entre eux a reçu le rapport en temps voulu pour l'examiner. Il indique également qu'une synthèse de ce rapport a été établi par Madame Marion LAVAUD dont il fait lecture. Un débat s'installe sur les recommandations préconisées par la Cours des Comptes et notamment sur la recommandation n°4 concernant le financement du CIAS par le budget principal.

Une remarque est également faite sur les compétences statutaires de la CCPU puisque la CCPU a seulement le compétence voirie sur les zones d'intérêt communautaire et non sur l'ensemble de la CCPU comme le rapport peut le laisser croire.

71/2025_LOTISSEMENT DES VERRINES_EMPRUNT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du commencement des travaux au lotissement. Comme prévu au budget, il indique qu'il est nécessaire de faire un prêt de 90 000€.

Le Maire indique que le Crédit Agricole Centre France a fait deux propositions :

- Financement de l'investissement de 90 000€ sur 2 ans renouvelable sur le même temps à 2.46% avec possibilité de renouvellement sur deux années supplémentaires en faisant un nouveau prêt.
- Financement de l'investissement sur 6 ans au taux de 3% avec une première échéance en 1^{er} octobre 2026 au taux fixe annuel capital constant ou avec une première échéance au 1^{er} janvier 2026 avec taux fixe trimestriel échéance constante.

Après discussion, le Conseil Municipal valide la proposition de financement sur 6 ans à taux fixe avec échéance annuelle au 1^{er} octobre 2026. Il autorisa son Maire à faire le prêt et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

72/2025 LOTISSEMENT DES VERRINES_PRIX AU M²

Le Conseil Municipal décide de valider le prix de chaque lot à 20€/m² TTC, somme qui couvre l'investissement des travaux mis en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente.

73/2025_LOTISSEMENT DES VERRINES_DEVIS AEP

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal deux devis pour les travaux de réseau d'eau potable pour le lotissement.

- Lascaux pour un montant de 9 603€HT
- Saur pour un montant de 7 906.70€HT

Après discussion, Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la proposition de l'entreprise SAUR et charge son Maire de signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

74/2025_LOTISSEMENT DES VERRINES_PANNEAUX D'INFORMATIONS

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'un panneau avec les définitions des lots et prix au m² va être installé sur le terrain des Verrines.

Monsieur Olivier Jayout propose qu'un panneau soit installé à l'intersection de Saint Georges et un autre à l'intersection de Beausoleil.

Le Conseil Municipal valide cette proposition et charge son Maire de voir avec le Département pour l'autorisation d'installer ce panneau sur la RD920

75/2025_TARIFICATION DE LA CANTINE POUR L'ECOLE APIE SCHOOL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté par madame Sandra Metelo afin de baisser le prix de la cantine à 3€ pour les enfants d'Apie School.

Le Maire indique également que depuis la rentrée seulement trois élèves prennent le repas car les parents trouvent le tarif de 4€ trop élevé.

Après discussion, le Conseil Municipal, considérant que le tarif de 4€ est loin de couvrir les frais de repas et de personnel, maintient le prix à 4€;

Monsieur le Maire informe également le conseil Municipal sur la possibilité qu'à l'avenir Madame HEVE Océane AVS ne soit plus présente et n'assurerait pas la surveillance des enfants de l'école Public pendant la pause méridienne. Dans ce cas, madame Céline BRAUGE reprendrait la surveillance des enfants et de ce fait madame METELO Sandra devra assurer le service des 3 enfants à la cantine.

76/2025 DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ASSAINISSEMENT : VIREMENT DE CREDIT DU COMPTE 2315-27 AUX COMPTES 61523 ET 62878

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 61523 : Réseaux		271,00 €
D 62878 : à des tiers		264,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		535,00 €
D 023 : Virement section investissement	535,00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	535,00 €	
D 2315-27 : Mise en conformité	535,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	535,00 €	
R 021 : Virement section exploitation	535,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	535,00 €	

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une décision modificative est nécessaire pour le paiement de la redevance assainissement à la SAUR et la participation au SATESE. Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte le virement de crédit du compte 2315-27 aux comptes 61523 et 62878.

77/2025 Adoption du rapport sur le prix et la qualite du SERVICE PUBLIC D'assainissement collectif 2024

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

78/2025 Adoption du rapport sur le prix et la qualite du SERVICE PUBLIC D'eau potable 2024

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

79/2025 ENEDIS - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ELECTRICITE 2025

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux articles L 2333-84 et R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calculs de cette redevance et la commune a délibéré pour en déterminer le plafond.

Pour 2025, le montant de la redevance s'élève à 241 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, charge son Maire d'émettre le titre de recette correspondant à cette redevance auprès d'ENEDIS.

80/2025 ORANGE - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2018 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2017 = $\frac{(\text{Index TP01 de décembre 2016} \times \text{par le coefficient de raccordement } (103,7 \times 6,5345 = 677,63) + \text{mars 2017} \times \text{par le coefficient de raccordement } (105,1 \times 6,5345 = 686,78) + \text{juin 2015} \times \text{par le coefficient de raccordement } (104,7 \times 6,5345 = 684,16) + \text{septembre 2017} \times \text{coefficient de raccordement } (105,2 \times 6,5345 = 687,43))}{4}$

Moyenne année 2005 = $\frac{(\text{Index TP01 de décembre 2004} + \text{mars 2005} + \text{juin 2005} + \text{septembre 2005})}{4}$

Soit :

Moyenne 2017 = 684 $(677,63 + 686,78 + 684,16 + 687,43) / 4$

Moyenne 2005 = 522,375 $(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8) / 4$

Coefficient d'actualisation : 1,30940416

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **de fixer pour l'année 2025 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 48.65 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 64.87 € par kilomètre et par artère en aérien
- Soit un montant de redevance de 2 669.78 €.

- que ces montants seront **revalorisés** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au **compte 7032**.

- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Le Maire,

Les membres,

Jean-Claude CHAUFFOUR

Christian MANEUF

Brigitte ROUX

Joël MAURY

Alain PRADEAU

Isabelle RENAUDIE

Nathalie ROBERT

Florence BORDE

Olivier JAYOUT

Patricia BATTUT

Christophe LAVAUD

David MARTI

Josette ROULET